

Arrêt

n° 137 956 du 5 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement d.d. 01.07.2014 et notifiée le 01/07/2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 126 740 du 3 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 18 mai 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11 janvier 2012. Il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire en date du 9 août 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans ont été rejeté par un arrêt n° 96 406 du 31 janvier 2013.

1.3. En date du 1^{er} juillet 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE ;**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

**X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;
X 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3,5°;**

Article 74/14:

X article 74/14 §3,3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ;

L'Intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'Intéressé a été Intercepté en flagrant délit de port de faux nom, faux en écriture et usage de faux.

PV n° BR.21.F1.021342/2014 de la police fédérale de Bruxelles.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de fraude fiscale.

PV n° BR.78-RD.002192/2009 de la police fédérale de Bruxelles.

est signalé par La Suisse (0028.010000000050600000001.0) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue» comportant une Interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé est connu sous alias: [I.S.J], 24.08.1963, Bulgarie

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION ;

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable / sans cachet d'entrée valable / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'Intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'Intéressé est susceptible d'être poursuivi pour port de faux nom, faux en écriture et usage de faux ainsi que fraude fiscale; Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé étant signalé par la Suisse, son éloignement en dehors des limites de l'espace Schengen s'impose en application de l'article 23 de la Convention d'Application des Accords de Schengen.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

La décision de maintien est prise en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7 alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, ('l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Istanbul ».

1.4. Par un arrêt n° 126 740 du 3 juillet 2014, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, ledit ordre de quitter le territoire.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, 27, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie, du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose notamment que « *le requérant dans le cadre de son audition par la police fédérale en date du 01/07/2007 a souligné les particularités de sa situation en terme de vie privée et familiale, à savoir : une arrivée sur le territoire belge en 2005, une compagne en séjour légal sur le territoire belge avec laquelle il cohabite, la naissance prochaine d'un enfant ; [que] l'Office des étrangers, dans sa décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement occulte l'ensemble de ces éléments portant sur le droit fondamental d'un individu de disposer d'une vie privée et familiale et n'y répond jamais [...] ; que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et Madame [K.] ne peut raisonnablement donc être mise en doute, dès lors que sont présents au dossier administratif les éléments devant conduire à la reconnaissance de l'existence d'une vie familiale ; qu'il convenait donc à l'Office des étrangers, dans le cadre de cet ordre de quitter le territoire d'y répondre et de mettre en balance ces éléments avec les éléments d'ordre public seuls soulevés ; qu'il ressort pourtant de la lecture de la décision que cette appréciation n'a nullement été réalisée ; que le dossier du requérant n'a pas été apprécié avec la minutie nécessaire et qu'il en découle une erreur manifeste d'appréciation* ». Il en conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des éléments de la cause dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le recours vise une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise sous la forme d'une annexe 13^{septies}. Bien qu'elle soit formalisée dans un *instrumentum* unique, force est de constater que la décision attaquée est constituée de plusieurs composantes, à savoir : d'une part, une mesure d'éloignement, assortie d'une décision de reconduite à la frontière et d'autre part, une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le Conseil relève, cependant, qu'il n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la seconde composante précitée, à savoir le maintien du requérant dans un lieu déterminé. En effet, un recours spécifique est ouvert à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel en application des articles 71 et 72 de la Loi.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant en lien avec l'article 8 de la CEDH ont été communiqués à la partie

défenderesse, à tout le moins, le 1^{er} juillet 2014 à 09h56, par le biais de l'information contenue dans le procès-verbal d'audition n° BR.78.RD.002192/2009 de la police judiciaire fédérale de Bruxelles. En effet, dans ledit procès-verbal, le requérant a indiqué qu'il vit « *en concubinage avec la nommée [K.H.] ; [qu'ils vont] d'ailleurs bientôt avoir un enfant et [se] marier* ». Par ailleurs, le procès-verbal n° BR.21.F1.021342/2014 établi le 1^{er} juillet 2014 renseigne également de la situation familiale en Belgique du requérant, en indiquant la relation de « *samenwonend* » entre madame [K.H.] et le requérant. Le Conseil observe que les deux procès-verbaux précités sont repris dans l'acte attaqué pour fonder le motif selon lequel le requérant « *constitue un danger pour l'ordre public* », de sorte que la partie défenderesse ne peut soutenir, ainsi qu'elle le fait dans sa note d'observations, que le « *procès-verbal dressé par la police où [la partie requérante] fait état de sa vie familiale [...] était [inconnu] de la partie défenderesse [et que] la partie requérante n'a jamais informé la partie défenderesse de cette vie familiale* ».

La partie défenderesse avait donc connaissance, au moment de prendre la décision attaquée, du fait que le requérant entretenait une relation amoureuse avec une Belge et qu'un enfant allait bientôt naître de cette relation. Il y a dès lors lieu, à défaut de contestation sérieuse sur ce point dans le chef de la partie défenderesse, de considérer que les éléments figurant au dossier administratif établissent à suffisance la réalité de la vie familiale entre le requérant et sa compagne belge. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Dès lors, il appartient au Conseil d'analyser si la partie défenderesse s'est livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au regard de la situation familiale du requérant et de sa compagne.

Or, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. En effet, il ne ressort nullement du dossier administratif ni de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation familiale particulière du requérant, dont notamment la présence sur le territoire belge de sa compagne et de leur enfant à naître, alors qu'elle avait parfaitement connaissance des éléments de la vie privée et familiale menée en Belgique par le requérant.

La décision entreprise ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 62 de la Loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, lesquels imposent à l'administration de prendre en considération toutes les circonstances de la cause. En effet, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen de la situation familiale particulière du requérant en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale.

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient, en substance, que « *la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1, 1°, de la Loi, soit l'hypothèse où la partie défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et doit délivrer un ordre de quitter le territoire* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi sur lequel se fonde notamment l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...].

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 précitée, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le

territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante.

3.3. En conséquence, la première branche du moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 1^{er} juillet 2014 à l'encontre du requérant, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA M.-L. YA MUTWALE